



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Identifiant FDCRML :
690124
MONTS D'OR PLAINE
DES CHERES

**Direction départementale
des territoires**

**FAVIER ERIC
60 RUE SAINT GERVAIS
69008 LYON 8**

Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-NF-0274 /C-Ch. du 12 mai 2021

autorisant la chasse du chevreuil à l'approche ou à l'affût avant l'ouverture générale pour la saison 2021-2022 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L424-2 à L424-7, L425-6 à L425-14 et R424-6 à R424-9, R424-6, R425-1 à R425-19 ;
- VU** le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-E68 du 12 juillet 2017 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2017-2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-E40 du 11 juillet 2018 autorisant le tir à plomb du chevreuil dans certaines unités cynégétiques du département et de la Métropole de Lyon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des Territoires du Rhône ;
- VU** la décision n° 69_2021_02_09_01 du 09 février 2021 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-A24 du 30 avril 2021 fixant un plan de chasse et autorisant le tir sélectif du chevreuil dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon pour la saison 2021-2022 ;
- VU** la notification de plan de chasse individuel du président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 11 mai 2021.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéficiaire désigné ci-après : FAVIER ERIC

est autorisé pendant la période du 1^{er} juin 2021 à l'ouverture générale de la chasse de la même année, sur le territoire où il est détenteur du droit de chasse, ou pour le(s)quel(s) il a reçu un mandat écrit du détenteur, à chasser le chevreuil à l'approche ou à l'affût sur la(es) commune(s) de LA TOUR DE SALVAGNY.

Le nombre d'animaux prélevés à l'approche ou à l'affût est celui de la notification de plan de chasse individuel du président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon.

À cette occasion, le tir du renard est également autorisé.

Article 2 : Pendant cette période, les tirs de sélection ne peuvent être effectués qu'à balle à l'exception des communes des unités cynégétiques suivantes afin de tenir compte des caractéristiques géographiques et des zones urbanisées : Coteaux Beaujolais et Vallée de la Saône, Pierres Dorées, Monts d'Arjoux, Popey et Turdine, Monts d'Or Plaine des Chères, Neuville, Monts du Lyonnais Est, Ouest Lyonnais, Est Lyonnais, Plateau du Lyonnais, Vivarais Pilat ; ainsi que sur les communes de Lyon et Villeurbanne, ou au moyen d'un arc de chasse conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 1995.

Ce tir peut se dérouler tous les jours depuis une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil. Le service départemental de l'Office français de la biodiversité devra être informé par message téléphonique (numéro de téléphone : 04 74 02 93 34) le jour même du tir de l'animal.

Article 3 : Le bénéficiaire, devra lors de tout contrôle en action de chasse du chevreuil durant la période définie à l'article 1, être porteur de la présente autorisation, de la décision du président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, de son permis de chasser validé et de son assurance de chasse valable pour la saison en cours.

Tout animal prélevé en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant transport, du dispositif de contrôle réglementaire.


En respect de l'article R425-11 du code de l'environnement, tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage et de l'attestation jusqu'à achèvement de la naturalisation.


Article 4 : Les participants prennent tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne. Les participants devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation.

Article 5 : Tout chasseur autorisé à pratiquer la chasse au chevreuil durant la période définie à l'article 1 devra adresser un compte-rendu des prélèvements dans les 48 heures (2 jours) à la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon qui en fera un bilan à la Direction départementale des territoires du Rhône.

Article 6 : Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, et les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Délégation faite au membre
de l'association porteur dudit
arrêté


Le président
Eric FAVIER

Le chef d'Unité

Philippe RAVIOL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).